

GE_GERICHTE ACPR/121/2025 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_121_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/121/2025 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/121/2025 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dès lors qu'elle n'avait pas été invitée à se déterminer sur ses indemnités avant le prononcé de la décision querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il lui incombe, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur la question de l'indemnité et de l'enjoindre au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; ATF 142 II 218 consid. 2.3). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir

- 4/8 - P/18798/2024 d'examen. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Toutefois, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public ne pouvait se dispenser d'interpeller la recourante sur ses prétentions en indemnisation avant de rendre sa décision de non-entrée en matière, ce d'autant qu'il n'ignorait pas que celle-ci avait constitué un avocat, puisque le procès-verbal d'audition à la police en mentionne la présence. Cela étant, la recourante a pu s'exprimer à

ce sujet dans son recours. Le Ministère public, invité à formuler des observations, s'est prononcé sur lesdites indemnités. La recourante a ensuite eu la possibilité de répliquer. Dans ces circonstances, le vice sera considéré comme réparé dans le cadre de la procédure de recours. Le renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure.

E. 3

La recourante estime avoir droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 3.1

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ces droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 3.2

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Le seul fait qu'un crime ou un délit soit reproché au prévenu n'entraîne pas automatiquement le droit à une indemnité. La jurisprudence admet en particulier que l'assistance d'un avocat ne procède pas nécessairement d'un exercice raisonnable des droits de la défense lorsque l'enquête pénale est close après une première audition par

- 5/8 - P/18798/2024 la police (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante s'est vu reprocher, certes, la commission d'un délit et d'une contravention – au vu des peines menaces prévues par les art. 181 CP et 134 al. 1 let. g LS (art. 10 CP) – susceptibles d'engendrer en sus le prononcé de sanctions administratives. Cela étant, on ne voit pas en quoi l'assistance d'un avocat lui était nécessaire. Elle n'en fait d'ailleurs pas la démonstration, se contentant d'invoquer les éventuelles conséquences des infractions reprochées. L'affaire ne présentait pas de complexité particulière, s'agissant d'une plainte pour ne pas avoir remis son dossier médical à un patient. La procédure pénale n'a pas dépassé le stade d'une audition à la police. Elle n'a été entendue qu'à une seule reprise, sur des faits clairement circonscrits, son rôle se limitant à répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qui ne présupposait aucune connaissance juridique particulière. L'intervention de son conseil s'est d'ailleurs limitée à deux questions. Nulle autre preuve n'a été administrée. La procédure a été de courte durée car l'ordonnance querellée a été rendue quelques jours seulement après l'audition à la police. La recourante a donc été rapidement fixée sur l'issue de la procédure et elle n'a fait état d'aucune répercussion de celle-ci sur sa vie professionnelle et privée. Dans ce contexte, la recourante ne peut prétendre à l'octroi

d'une indemnité pour ses frais de défense privée.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une indemnité pour son dommage économique.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'ordonnance de non-entrée en matière peut donner lieu à une indemnité fondée sur cette disposition (ATF 139 IV 241 = SJ 2014 I 51). Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liés à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison notamment du temps consacré à la participation aux audiences. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutive à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1).

- 6/8 - P/18798/2024

E. 4.2

En l'espèce, les heures alléguées – audition à la police et déplacement y afférent – sont susceptibles de provoquer une perte de gain pour une médecin exerçant à son compte et devraient en principe être prises en considération. Cela étant, il appartenait à la recourante de démontrer la réalité de ladite perte. Or, l'intéressée s'est contentée de chiffrer un montant correspondant à deux heures au tarif horaire de CHF 200.- et à une heure de déplacement à celui de CHF 100.-. Sans autre précision quant aux heures alléguées et en l'absence d'un quelconque élément relatif à ses horaires de travail, la recourante échoue à démontrer que lesdites heures auraient interféré avec son activité professionnelle et qu'elle aurait, en raison de celles-ci, dû refuser de la patientèle. Dans ce contexte, la recourante ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la présente procédure pénale.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 7/8 - P/18798/2024